



Participation aux frais de fonctionnement 2023/2024 école de Manéhouarn Plouay

DEL09_2023_12_18

En exercice : 29

Présents : 28

Votants : 29

Le dix-huit décembre deux mil vingt-trois à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de LANGUIDIC s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Laurent DUVAL, Maire.

Présents : GARIDO Véronique, LE ROUX Anne, GUÉGAN Christian, MARETTE Nadège, LE GAL Patrick, EVANNO Sophie, LE DRÉAN Jérôme, de COUESBOUC Régis, de KERIZOUET Isabelle, LE GALLIC Christine, LE GAL Claude, FEBRAS José, JEGOUSSE Mickaël, DINASQUET Carolyn, PROD'HOMME Anne Sophie, du PREMORVAN Erika, DUPUY Typhenn, EVANNO Eric, LE CAPITAINE Anne-Cécile, EVANO Thomas, JEGOUX Thomas, CHOINIÈRE Katell, BOULOUARD Eric, TROTTIER Stéphane, ANN Véronique, PENNANEAC'H Mélanie, PURENNE Myriam.

Étaient absents excusés : VALPERGUE de MASIN Marie-Olga.

Pouvoirs : VALPERGUE de MASIN Marie-Olga donne pouvoir à PURENNE Myriam

Le secrétariat a été assuré par : JEGOUX Thomas

Rapporteur : Madame Anne LE ROUX

L'adjointe au maire informe l'assemblée :

La commune de Plouay a sollicité par courrier la commune de Languidic pour participer aux frais de scolarité de plusieurs élèves originaires de la commune et scolarisés à Plouay.

- élèves en classe primaire originaire de Languidic et scolarisés dans une classe externalisée (CLEX) à l'école publique de Manéhouarn,
- élèves scolarisés en classe primaire à l'école publique de Manéhouarn et vivant en garde alternée sur les communes de Languidic et Lanvaudan.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'article L212-8 du code de l'éducation qui prévoit que lorsque des écoles d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil ou l'école et la commune de résidence. Toutefois, le montant dû par la commune de résidence de l'élève ne peut être supérieur au coût qu'aurait représenté pour la commune de résidence l'élève s'il avait été scolarisé dans une de ses écoles publiques.

Vu l'article L212-8 du code de l'éducation qui prévoit que la scolarisation d'un enfant dans une école d'une commune autre que celle de sa résidence ne peut être remise en cause par l'une ou l'autre d'entre elles avant le terme soit de la formation préélémentaire, soit de la scolarité primaire de cet enfant commencées ou poursuivies durant l'année précédente dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil.

Vu l'article L442-5-1 du code de l'éducation qui stipule que cette contribution revêt le caractère d'une dépense obligatoire lorsque la fréquentation d'un établissement extérieur à la commune est liée à des raisons médicales.

Considérant le coût annuel de fonctionnement d'un élève de l'enseignement public scolarisé sur la commune de Languidic (1 563 € pour un élève en classe maternelle et 543 € pour un élève en classe primaire) et le montant demandé par la commune de Plouay (1 873 € pour un élève en classe maternelle et 527 € pour un élève en primaire).

- **APPROUVE** le principe de participer, dans le cadre des contributions obligatoires prévues par la loi, aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques et privées sous contrat extérieures à la commune pour les élèves de Languidic fréquentant ces écoles.
- **FIXE** pour l'année 2023-2024 sa participation aux frais de fonctionnement de l'école publique de Manéhouarn à savoir :
 - Elève de classe maternelle 1 563 € / élève
 - Elève de classe élémentaire 527 € / élève

Pour les enfants en garde alterné vivant sur deux communes distinctes, la commune de Languidic prendra à sa charge 50% du coût de fonctionnement d'un élève soit 781.50 € pour un élève en classe maternelle et 263.50 € pour un élève en classe élémentaire.

La dépense sera imputée à l'article 6558 du budget principal.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions de participations aux frais de fonctionnement.

ADOPTÉ : à 29 voix pour.

Fait à LANGUIDIC, le 19 décembre 2023



Le Maire,

Laurent DUVAL